

N° 373

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2601, 2619 et in-8° 770.

Commission mixte paritaire : 2743.

2^e lecture : 2734, 2762 et in-8° 815.

Sénat : 1^{re} lecture : 260, 301 et in-8° 109 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 344 (1984-1985).

Elections et référendums.

Article premier.

Le chapitre II du titre II du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE II*

« *Mode de scrutin.*

« *Art. L. 123.* — Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans parachage ni vote préférentiel. Le département forme une circonscription.

« *Art. L. 124.* — Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« *Art. L. 125.* — Les sièges des députés élus dans les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

« La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« *Art. L. 126. — Supprimé* »

Art. 2.

L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature. »*

Art. 3.

L'article L. 155 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 155. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.*

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

Art. 4.

L'article L. 156 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 156.* — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »

Art. 5.

L'article L. 158 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 158.* — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1.000 F par siège à pourvoir.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »

Art. 5 bis.

L'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 162.* — Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contre-signée par la majorité des membres de la liste.

« Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »

Art. 6.

L'article L. 163 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 163.* — En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

Art. 7.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Un décret en conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Le bulletin de vote comporte le titre de la liste, les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et, éventuellement, un emblème imprimé choisi par les candidats. »

Art. 8.

Le dernier alinéa de l'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 8 bis.

Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier,

l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »

Art. 9.

L'article L. 167-1 du code électoral est modifié comme suit :

1° Au paragraphe I de cet article, les mots : « les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

2° Au premier alinéa du paragraphe II, les mots : « pour le premier tour de scrutin » sont supprimés.

3° Le dernier alinéa du paragraphe II est abrogé.

4° Les paragraphes III, IV et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. — Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.

« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

Art. 10.

L'article L. 174 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 174.* — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. »

Art. 11.

A l'article L. 175 du code électoral, les mots : « en présence des représentants des candidats » sont remplacés par les mots : « en présence des représentants des listes ».

Art. 12.

Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre premier du code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 178-1.* — Les élections partielles prévues à l'article L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur et annexées au présent code à ce seul effet. »

Art. 13.

L'article L. 141 du code électoral est abrogé.

Art. 13 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral, les mots : « 10.000 habitants » sont substitués aux mots : « 30.000 habitants ».

Art. 14.

Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 15 (nouveau).

L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

TABLEAU N° 1
Nombre de députés élus dans les départements.

Nom du département	Nombre de députés	Nom du département	Nombre de députés
Ain	4	Finistère	8
Aisne	5	Gard	5
Allier	4	Haute-Garonne	8
Alpes-de-Haute-Provence	2	Gers	2
Hautes-Alpes	2	Gironde	11
Alpes-Maritimes	9	Guadeloupe	4
Ardèche	3	Guyane	2
Ardennes	3	Hérault	7
Ariège	2	Ille-et-Vilaine	7
Aube	3	Indre	3
Aude	3	Indre-et-Loire	5
Aveyron	3	Isère	9
Territoire de Belfort	2	Jura	3
Bouches-du-Rhône	16	Landes	3
Calvados	6	Loir-et-Cher	3
Cantal	2	Loire	7
Charente	4	Haute-Loire	2
Charente-Maritime	5	Loire-Atlantique	10
Cher	3	Loiret	5
Corrèze	3	Lot	2
Corse-du-Sud	2	Lot-et-Garonne	3
Haute-Corse	2	Lozère	2
Côte-d'Or	5	Maine-et-Loire	7
Côtes-du-Nord	5	Manche	5
Creuse	2	Marne	6
Dordogne	4	Haute-Marne	2
Doubs	5	Martinique	4
Drôme	4	Mayenne	3
Essonne	10	Meurthe-et-Moselle	7
Eure	5	Meuse	2
Eure-et-Loir	4	Morbihan	6

Nom du département	Nombre de députés	Nom du département	Nombre de députés
Moselle	10	Haute-Savoie	5
Nièvre	3	Hauts-de-Seine	13
Nord	24	Seine-Maritime	12
Oise	7	Seine-et-Marne	9
Orne	3	Seine-Saint-Denis	13
Paris	21	Deux-Sèvres	4
Pas-de-Calais	14	Somme	6
Puy-de-Dôme	6	Tarn	4
Pyrénées-Atlantiques	6	Tarn-et-Garonne	2
Hautes-Pyrénées	3	Val-de-Marne	12
Pyrénées-Orientales	4	Val-d'Oise	9
Réunion	5	Var	7
Bas-Rhin	9	Vaucluse	4
Haut-Rhin	7	Vendée	5
Rhône	14	Vienne	4
Haute-Saône	3	Haute-Vienne	4
Saône-et-Loire	6	Vosges	4
Sarthe	5	Yonne	3
Savoie	3	Yvelines	12

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.